



CDC tiers monde

REGLEMENT INTERIEUR

En application de l'article XXIII des statuts de l'association, il a été établi le présent règlement intérieur ayant pour objet de préciser certaines dispositions statutaires.

ARTICLE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CDC TIERS MONDE

Chaque conseil de section nomme en son sein un administrateur au conseil d'administration pour 30 membres de la section concernée. Si cette règle aboutit à porter le nombre des membres du conseil d'administration à plus de 20, le conseil modifiera le nombre minimum de membres requis pour désigner un administrateur.

ARTICLE II : ORGANISATION DES SECTIONS

Au sein des établissements de la Caisse des Dépôts, les sections sont localisées à Angers et Paris.

Le conseil d'administration peut décider la création d'une section si dix personnes le sollicitent.

ARTICLE III : ADMINISTRATION DE LA SECTION

Chaque section est administrée sous l'autorité du conseil d'administration par un conseil de section comprenant au minimum 3 membres de l'association désignés par l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels. Les membres de l'association réunis en section nomment les membres du conseil de section dont ils relèvent. Les membres des conseils de section sont nommés pour une durée qui expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale devant procéder à la nomination des nouveaux membres tenue au cours de la seconde année suivant celle au cours de laquelle ils ont nommés.

Tous les membres de l'association peuvent assister aux réunions du conseil de section avec voix consultative.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres au siège de la section.

La réunion est présidée par le président du conseil de section.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre dispose d'une voix. Les membres du conseil de section peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil spécialement mandaté à cet effet ; un membre peut disposer d'un pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances par le président ou le secrétaire de section et signé par l'un d'eux. Le procès-verbal est transmis par le président de section au délégué général.

Si le conseil de section n'a pu être installé ou lorsque le bon fonctionnement d'une section est compromis, l'administration de la section est provisoirement confiée à un ou plusieurs membres dénommés "correspondants" désignés par le conseil d'administration. Les fonctions du ou des correspondants cesseront dès la mise en place du conseil de section.

L'assemblée générale des membres de l'association pourra, en cas de carence grave pouvant mettre en cause la vie de l'association, décider la dissolution d'une section.

ARTICLE IV : LE CONSEIL DE SECTION

Le conseil de section a pour rôle :

- de nommer des membres au conseil d'administration et le président de la section ;
- de conduire, en accord avec le conseil d'administration, des actions de communication et de développement des ressources de l'association et propres à la section après approbation par l'assemblée générale de la section ;
- de susciter, dans le ressort de la section, des réunions locales de membres et des manifestations ;
- de soumettre au conseil d'administration toute suggestion et proposition concernant le développement, la vie et l'administration de l'association ;
- d'appliquer et de faire appliquer les instructions et règlements établis par le conseil d'administration.

ARTICLE V : FINANCEMENT DES PROJETS

Le conseil d'administration de l'association examine et actualise chaque année les règles qui régissent le financement des projets ainsi que la convention signée avec les partenaires.

ARTICLE VI : LE COMITE DES PROJETS

Le comité des projets, présidé par un membre choisi au sein du conseil d'administration, a pour rôle :

- d'examiner les projets et d'auditionner les associations candidates à un partenariat ;
- de fixer, en accord avec les partenaires, les indicateurs de suivi et d'évaluation des projets ;
- de faire des propositions pour la valorisation des projets : conférence, articles dans nos supports (sur le pays, sur la technique, sur la problématique) ;
- d'assurer le suivi des projets.

Il soumet chaque année à la validation du conseil d'administration une sélection des projets qu'il a analysés.

ARTICLE VII : LE COMITE DES RESSOURCES

Le comité des ressources, présidé par un membre choisi au sein du conseil d'administration, a pour rôle :

- d'élaborer le programme des manifestations ;
- de monter des partenariats générateurs de ressources.

Il soumet ses propositions à la validation du conseil d'administration.

06/12/2007